

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JR

**Arrêté préfectoral imposant à la société TEREOS France
des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de sa chaudière
au gaz naturel de 135 MW de son établissement situé à ESCAUDOEUVRES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu la décision d'exécution n°2012/249/UE du 7 mai 2012 concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt aux fins de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 1873 autorisant l'installation d'une fabrique de sucre à ESCAUDOEUVRES au lieu-dit « Le Marais » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 1971 autorisant TEREOS France à exploiter dans son usine d'ESCAUDOEUVRES, une installation de combustion fonctionnant au fuel lourd n°2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1986 autorisant TEREOS France à substituer le fuel lourd n°2 par du charbon pour son site d'ESCAUDOEUVRES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de porter à connaissance de novembre 2019 relatif au remplacement de la chaudière charbon par une chaudière au gaz naturel, et ses compléments transmis en dates du 6 novembre 2020 et du 20 novembre 2020 ;

Vu le rapport du 11 décembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier de TEREOS France en date du 7 juillet 2022 définissant les seuils relatifs aux périodes de démarrage et d'arrêt de l'installation de combustion ;

Vu le rapport du 19 octobre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 24 novembre 2022 ;

Vu le dossier de porter à connaissance actualisé relatif au remplacement de la chaudière charbon par une chaudière au gaz naturel référencé ENTIME 7791-006-010 transmis le 28 novembre 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 8 décembre 2022 ;

Vu le rapport du 14 février 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet de passage au gaz naturel de la chaudière charbon ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;
2. l'exploitation de la nouvelle chaudière au gaz naturel nécessite d'être encadrée par des prescriptions particulières ;
3. il y a lieu d'adapter les actes antérieurs suivants :
 - arrêté préfectoral du 14 janvier 1986 ;
 - arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2009 ;
 - arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2015.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 – OBJET

La société TEREOS FRANCE dont le siège social est situé rue de Senlis à Moussy-le-Vieux (77 230), est tenue de respecter pour son établissement implanté rue d'Erre à ESCAUDOEUVRES, les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la poursuite d'exploitation de la chaudière gaz naturel de 135 MW de la sucrerie.

L'établissement TEREOS FRANCE d'ESCAUDOEUVRES reste soumis aux dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs délivrés aux sociétés TEREOS (ex BEGHIN SAY) et SODECA, sauf dispositions de l'article 1.2.

ARTICLE 1.2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées, remplacées, complétées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescription) Références des articles correspondants du présent arrêté
AP du 14/01/1986	Ensemble de l'arrêté	Abrogé
APC du 28/10/2009	Article 4	Supprimé
APC du 23/12/2015	Article 2 et article 5	Supprimés

ARTICLE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, en particulier :

- porter à connaissances remplacement chaudière gaz naturel – Présentation du projet – ENTIME – 7791-006-008 / Rév. A / 24.11.2022 ;
- porter à connaissances remplacement chaudière gaz naturel – Évaluation environnementale – ENTIME – 7791-006-09 / Rév. A / 24.11.2022 ;
- porter à connaissances remplacement chaudière gaz naturel – Étude de dangers – ENTIME – 7791-006-010/ Rév A / 24.11.2022 ;
- porter à connaissances remplacement chaudière gaz naturel – Étude de dangers – Modification du tracé de la canalisation d'approvisionnement en gaz naturel de la chaufferie – Passage des canalisations DN200 au-dessus du mur REI 120min - ENTIME – 7373-006-002/ Rév A / 24.11.2022.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.4 – RÉGLEMENTATION

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent du texte cité ci-dessous (liste non exhaustive) :

Date	Texte
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110

ARTICLE 2 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 2.1 – CONDITIONS DE REJET

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 %.

ARTICLE 2.1.1 – Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Les caractéristiques de la cheminée de la chaudière sont les suivantes :

Paramètres	Valeurs
Hauteur de la cheminée	51 m
Diamètre de la cheminée	3,10 m
Vitesse de rejet	> 8 m/s
Débit	170 000 Nm ³ /h
Température de rejet	< 80 °C

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants dans l'atmosphère. En particulier, les dispositions mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

ARTICLE 2.1.2 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

L'installation de combustion au gaz naturel respecte les VLE et flux suivants :

Polluant	VLE (mg/Nm ³)	Flux horaire (kg/h)
SO ₂	35	5,95
NOx	100	17

Polluant	VLE (mg/Nm ³)	Flux horaire (kg/h)
Poussières	5	0,85
CO	100	17
HAP	0,01	0,0017
COVNM (en carbone total)	50	8,5
Cd, Hg, Tl et leurs composés	0,05 par métal 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,0085 par métal 0,017 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
As, Se, Te et leurs composés	1 exprimée en (As+Se+Te)	0,17 exprimé en (As+Se+Te)
Pb et ses composés	1 exprimée en Pb	0,17 exprimé en Pb
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	5	0,85

ARTICLE 2.2 – CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT

Le point final de la période de démarrage est atteint lorsque :

- un débit de vapeur de 65 t/h est atteint, correspondant à 38 % de la puissance nominale (170 t/h) ;
- la puissance électrique atteint 63 MW, correspondant à 47 % de la puissance nominale (135 MW).

Le point final de la période d'arrêt est atteint lorsque :

- un débit de vapeur de 65 t/h est atteint, correspondant à 38 % de la puissance nominale (170 t/h) ;
- la puissance électrique atteint 63 MW, correspondant à 47 % de la puissance nominale (135 MW).

ARTICLE 3 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

ARTICLE 3.1 – PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés à l'article 2.1.2 du présent arrêté rejetés par son installation.

Pour les polluants concernés, une première mesure est effectuée dans les 4 mois suivant la mise en service de l'installation puis périodiquement conformément aux dispositions ci-dessous. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux sont mesurées en continu.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée autorisée ou dans son environnement proche.

Les fréquences de surveillances des polluants présents dans les gaz résiduaux émis par l'installation sont les suivantes :

- La concentration en NO_x est mesurée en continu ;
- La concentration en CO est mesurée en continu ;
- La concentration en SO₂ est mesurée semestriellement ;
- La concentration en poussières est mesurée semestriellement ;
- Les concentrations en COV_{NM}, formaldéhyde, HAP, métaux, CH₄, N₂O et PM₁₀ sont mesurées annuellement.

ARTICLE 3.2 – CONDITIONS DE SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure). Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL3 et AST.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à l'article 3.1 du présent arrêté par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European cooperation for accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- Poussières : 30 % ;

ARTICLE 3.3 – CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte :

- des valeurs mesurées durant les périodes visées aux articles 15 et 16 de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt déterminées conformément à l'article 2.2 du présent arrêté.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée à l'article 3.2 du présent arrêté.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

ARTICLE 4 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

Une campagne de mesure bruit est réalisée sous 1 an à la date de notification de cet arrêté afin de vérifier le respect des niveaux de bruit en limite de site, conformément aux arrêtés préfectoraux du site en vigueur.

Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 – PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 5.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ces dispositions sont définies par les articles 55 à 64 de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110.

ARTICLE 5.2 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 5.2.1 – Dispositions constructives de la chaufferie

Les caractéristiques constructives de la chaufferie sont les suivantes :

- bâtiment de 34 m de longueur sur 24 m de largeur, pour une hauteur de 21 m, en structure métallique et bardage acier ;

- panoplie de contrôle du gaz naturel située sur le toit du local électrique (hauteur 10 m). Sortie de cette panoplie en 3 tuyauteries de DN200 et pression 4 bars chacune. Point d'entrée dans la chaufferie des tuyauteries gaz à 14 m de hauteur ;
- mur REI 120 au droit de la zone d'arrivée aérienne de la canalisation gaz d'une hauteur de 3m, d'une largeur de 0,7m et d'une longueur de 3m ;
- mur REI120 sur la paroi sud-est de la chaufferie (paroi séparative avec le local électrique) sur la totalité de la largeur de la chaufferie et sur une hauteur de 13,4 m ;
- mur REI120 sur l'ensemble de la paroi sud-est (toute largeur et toute hauteur) du local électrique ;
- sprinklage sur toute leur longueur des galeries des bandes transporteuses T101 et T84 alimentant les silos 35 kt et 80 kt en sucre.

ARTICLE 5.2.2 – Alimentation en gaz naturel

Le tracé de la canalisation enterrée de gaz respecte le tracé indiqué dans le document Réf. ENTIME – 7373-006-002/ Rév A / 24.11.2022

En particulier, la canalisation enterrée est située à plus de 4 m des limites de propriétés du site et à plus de 3 m du silo 80 kt.

Les mesures supplémentaires suivantes sont appliquées à la canalisation enterrée de gaz naturel :

- protection cathodique de la canalisation ;
- grillage avertisseur au-dessus de la canalisation ;
- canalisation enterrée à 1 m ;
- aucune voie de circulation à proximité ou au-dessus de la canalisation ;
- aucun réseau enterré autre à proximité du tracé ;
mise en place de plaques PEHD sur tout le long du tracé.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 7 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – DÉCISION ET NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'ESCAUDOEUVRES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'ESCAUDOEUVRES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **05 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

PJ : annexe plan des installations

La Secrétaire Générale Adjointe

Annexe Plan des installations

Amélie Puccinelli
Amélie PUCCINELLI

